BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 022-2000/AN

PORTANT SUSPENSION ET TRANSFERT DES ACTIVITES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET DU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE KOUDOUGOU

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997,
portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n°10/93/ADP du 17 mai 1993,
portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

a délibéré en sa séance du 30 juin 2000

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les activités relevant de la compétence du Tribunal de grande instance, du Tribunal du travail et du Tribunal administratif de Koudougou sont suspendues jusqu'à la reconstruction du palais de justice.

Article 2 : Les compétences de ces juridictions sont provisoirement dévolues :

- au Tribunal de grande instance et au Tribunal administratif de Ouagadougou pour les provinces du Boulkiemdé et du Sanguié ;
- au Tribunal de grande instance et au Tribunal administratif de Ouahigouya pour la province du Passoré ;
- au Tribunal du travail de Ouagadougou pour le contentieux social.

Article 3 : Le département de Fara (Province des Balé) relèvera provisoirement de la compétence des juridictions de Dédougou.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 30 juin 2000.

Le Secrétaire de séance

Rasmané GANEMTORE

Le Président

BURKINA FASO * Le Président de l'Assemblée Nationale *

Mélégué TRAORE